



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 14/388257/A
Date du prononcé 26 avril 2022
Numéro du rôle 2020/AL/94
En cause de : M. M. C/ V. SCRL - FEDRIS

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - FEDRIS
Arrêt contradictoire
Définitif

*** ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. – maladies professionnelles – secteur public – prescription – intérêts - principalement article 20 et 20bis de la loi du 03 juillet 1967**

EN CAUSE :

Monsieur M. M. (ci-après, « Monsieur M. »), R.R.N. n° _____, domicilié à _____,

Partie appelante, comparissant en personne, assistée par Maître David JOSSAAR, Avocat, substituant Maître Jean-Manuel MARTIN, Avocat à 4040 HERSTAL, Large Voie, 226,

CONTRE :

1. La SCRL V. (ci-après, « la SCRL »), B.C.E. n° _____, dont le siège social est établi à _____,

Partie intimée, comparissant par Maître Sabrina CARREA, Avocate, substituant Maître Olivier MOUREAU, Avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome, 2,

2. L'Agence fédérale des risques professionnels (précédemment « FMP » - actuellement en abrégé, « FEDRIS »), B.C.E. n° 0206.734.318, dont les bureaux sont situés à 1210 SAINT JOSSE-TEN-NOODE, avenue de l'Astronomie, 1,

Partie intimée, comparissant par Maître Sophie POLET, Avocate, substituant Maître Vincent DELFOSSE, Avocat à 4000 LIEGE, rue Beekman, 45.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 février 2022, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé contradictoirement entre parties le 22 juin 2021 et les pièces y visées;
- la notification de l'arrêt précité sur pied de l'article 775 du Code judiciaire, par plis judiciaires le 24 juin 2021 ;
- les conclusions après « expertise » pour la première partie intimée (la SCRL), remises au greffe de la Cour le 09 septembre 2021;
- les conclusions après l'arrêt du 22 juin 2021 pour la partie appelante remises au greffe de la cour le 16 novembre 2021 ;
- les conclusions additionnelles après réouverture des débats pour la première partie intimée (la SCRL), remises au greffe de la Cour le 22 février 2022.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 22 février 2022, au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

Les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés (vu le siège de la Cour, différemment composé).

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents et pièces déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur M., plombier de formation, a travaillé du 14 avril 1988 au 30 avril 2005 au service d'un employeur, entretemps devenu la SCRL ;

Il explique avoir, dans le cadre de ses fonctions, utilisé divers outils vibrants, porté des charges lourdes et conduit sur routes et chantiers des véhicules anciens et mal suspendus ;

- le 04 janvier 2008, Monsieur M. a introduit :
 - une demande d'indemnisation pour maladie professionnelle, dans le cadre du code 1.605.01 ;
 - une demande d'indemnisation pour maladie professionnelle dans le cadre du code 1.605.03 et dans le cadre du système ouvert ;

- par décision notifiée le 30 janvier 2009, la SCRL a rejeté la demande fondée sur le code 1.605.03 et sur le système ouvert, considérant que Monsieur M. n'était pas atteint de la maladie professionnelle pour laquelle réparation a été demandée ;
- par décision notifiée le 07 septembre 2009, la SCRL a reconnu l'existence de la maladie fondée sur le code 1.605.01, à concurrence d'une incapacité permanente de 4% à dater du 07 mai 2007 ;
- par requêtes remises au greffe du Tribunal du travail le 29 janvier 2010, Monsieur M. a introduit un recours contre les deux décisions précitées (procédures portant les numéros de R.G. 388257 et 388258) ;
- par requêtes remises au greffe du Tribunal du travail le 24 janvier 2011, le FMP a formé intervention volontaire ;
- par jugement prononcé le 04 octobre 2012, le Tribunal a :
 - reçu les recours ;
 - ordonné la jonction des causes inscrites sous les numéros de R.G. 388257 et 388258 ;
 - avant dire droit au fond, ordonné une expertise confiée au Docteur Pierre LONGREE ;
 - réservé à statuer pour le surplus ;
- les conclusions du rapport définitif de l'expert, remis au greffe du Tribunal le 26 mars 2013, sont les suivantes :
 - quant à l'affection des membres supérieurs (code 1.605.01) :
 - Monsieur M. est atteint de la maladie professionnelle, code 1.605.01
 - Monsieur M. est atteint d'une incapacité de travail qui est la conséquence de cette maladie avec IPP physique de 7% à dater du 07 mai 2007 ;
 - quant à l'affection du rachis lombaire (code 1.605.03 et subsidiairement hors liste) :
 - Monsieur M. a été exposé aux risques de la maladie professionnelle en cause (code 1.605.03)
 - l'affection dont se plaint Monsieur M. correspond à une spondylodiscarthrose lombo-sacrée disséminée avec canal lombaire étroit qui rentre dans la définition reprise sous le code précité

- Monsieur M. est atteint d'une incapacité de travail avec IPP physique qui s'est aggravée au fil du temps comme suit :
 - IPP physique de 10% à dater du 22/11/1998
 - IPP physique de 15% à dater du 26/10/2005
 - IPP physique de 20% à dater du 04/10/2012
- par jugement prononcé le 1^{er} septembre 2014, le Tribunal a :
 - entériné le rapport d'expertise ;
 - dit la demande fondée ;
 - quant aux membres supérieurs :
 - condamné le défendeur à payer à Monsieur M. les indemnités légales relatives à la maladie professionnelle sur base d'un taux d'incapacité de 10% (7+3) depuis le 1^{er} mai 2007 et du salaire de base à 100% à l'indice 138,01, plafonné à 23.135,02 euros ;
 - condamné le FMP aux intérêts légaux depuis le 1^{er} août 2007 jusqu'au 28 janvier 2010 et ensuite les intérêts judiciaires depuis le 29 janvier 2010 ;
 - quant à l'affection lombaire:
 - condamné le défendeur à payer à Monsieur M. les indemnités légales relatives à la maladie professionnelle sur base des taux d'incapacité suivants :
 - 14% (10 + 4) du 19 février 2005 au 25 octobre 2005
 - 21% (15 + 6) du 26 octobre 2005 au 03 octobre 2012
 - 28% (20 + 8) depuis le 04 octobre 2012et du salaire de base à 100% à l'indice 138,01, plafonné à 19.835,45 euros ;
 - Condamné le FMP aux intérêts légaux, pour les arrérages concernant le taux de 21%, depuis le 26 octobre 2005 jusqu'au 28 janvier 2010 et ensuite les intérêts judiciaires depuis le 29 janvier 2010 et pour les arrérages concernant le taux de 28%, depuis le 04 octobre 2012 jusqu'au 28 janvier 2010 et ensuite les intérêts judiciaires depuis le 29 janvier 2010;
Concernant le taux de 14%, dans la mesure où il n'est pas encore statué sur une indemnisation antérieure au 19 février 2005, ce point a été réservé

- quant à la question de savoir si Monsieur M. pourrait être indemnisé avant le 19 février 2005, confié à l'expert une mission complémentaire et, dans l'attente du résultat de celle-ci, réservé la question de la reconnaissance d'une indemnisation antérieure au 19 février 2005 (date d'entrée en vigueur du code 1.605.03);
 - réservé à statuer pour le surplus.
- les conclusions du rapport définitif de l'expert, remis au greffe du Tribunal le 11 mars 2015, sont les suivantes :
- Monsieur M. a été exposé au risque professionnel de la maladie vantée ;
 - Monsieur M. est atteint de la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des lois coordonnées, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession ;
 - Monsieur M. est atteint d'une incapacité de travail avec IPP physique qui s'est aggravée au fil du temps comme suit :
 - IPP physique de 10% à dater du 22/11/1998
 - IPP physique de 15% à dater du 26/10/2005
 - IPP physique de 20% à dater du 04/10/2012
- par jugement prononcé le 1^{er} juin 2015, le Tribunal a :
- dit la demande en rectification d'erreur matérielle recevable et fondée ;
 - dit que dans le jugement du 1^{er} septembre 2014, il y a lieu de lire dans le dispositif :
 - quant aux membres supérieurs : la condamnation de la SCRL (et non du FMP) aux intérêts légaux depuis le 1^{er} août 2007 jusqu'au 28 janvier 2010 et ensuite les intérêts judiciaires depuis le 29 janvier 2010 ;
 - quant à l'affection lombaire: la condamnation de la SCRL (et non du FMP) aux intérêts légaux, pour les arrérages concernant le taux de 21%, depuis le 26 octobre 2005 jusqu'au 28 janvier 2010 et ensuite les intérêts judiciaires depuis le 29 janvier 2010 et pour les arrérages concernant le taux de 28%, depuis le 04 octobre 2012 jusqu'au 28 janvier 2010 et ensuite les intérêts judiciaires depuis le 29 janvier 2010;

- ordonné que la rectification soit émarginée à la minute du jugement du 1^{er} septembre 2014 ;
- par jugement prononcé le 20 février 2017, le Tribunal a :
 - avant dire droit au fond, ordonné un complément d'expertise à charge de l'expert DONY (l'expert LONGREE étant décédé) afin qu'il précise les raisons pour lesquelles il estime qu'il existe un lien direct et déterminant entre la maladie et l'exercice de la profession et ce dans le cadre d'une maladie ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des lois coordonnées ;
 - réservé à statuer pour le surplus ;
- les conclusions du rapport définitif de l'expert, remis au greffe du Tribunal le 02 août 2017, sont les suivantes : il est établi avec le plus haut degré de certitude que permet l'état d'avancement de la médecine que Monsieur M. est atteint d'une maladie professionnelle (affection lombaire) trouvant sa cause directe et déterminante dans la ou les professions de l'intéressé.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par le jugement critiqué prononcé le 03 décembre 2018, les premiers juges ont :

- entériné les conclusions du rapport d'expertise ;
- condamné la SCRL à indemniser Monsieur M., outre les condamnations reprises dans le jugement prononcé le 1^{er} septembre 2014, rectifié par jugement du 1^{er} juin 2015, sur base d'un taux d'incapacité globale de 14% (10 + 4) pour la période du 29 janvier 2005 au 18 février 2005, à majorer des intérêts à dater du 1^{er} avril 2005 ;
- fixé le salaire de base à la somme de 21.940,32 euros plafonnés à 19.835,45 euros ;
- condamné la SCRL aux dépens, soit le coût du rapport d'expertise complémentaire (1.280,00 euros) ainsi que l'indemnité de procédure liquidée dans le chef de Monsieur M. à 262,37 euros.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 19 février 2020, Monsieur M. demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent de réformer le jugement dont appel ; tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité que :

- il soit dit pour droit que Monsieur M. doit être indemnisé à concurrence d'un taux global de 14% à dater du 22 novembre 1998 au 25 octobre 2005 ;
- la date de prise de cours de l'indemnisation soit fixée à la date du 1^{er} novembre 1998 pour cette pathologie (affection lombaire) sans qu'aucune prescription ne puisse intervenir ;
- il soit dit pour droit que la prescription prévue à l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 est la seule applicable à la cause et a été valablement interrompue ;

Ce fait, en complément des condamnations prononcées par jugement du 1^{er} septembre 2014, condamner la SCRL à servir à Monsieur M. les indemnités légales en tenant compte d'un taux d'incapacité global de 14% (10% physique et 4% FSE) du 1^{er} novembre 1998 au 19 février 2005, soit 14% du salaire de base retenu ;

- le salaire de base soit fixé à la somme de 21.940,32 euros mais plafonné à 19.835,45 euros ;
- la SCRL soit condamnée au paiement des intérêts moratoires au taux légal, pour les arrérages concernant le taux de 14% pour la période du 1^{er} février 1999 jusqu'au 28 janvier 2010 et ensuite aux intérêts judiciaires depuis le 29 janvier 2010 ;
- les entiers dépens soient délaissés à la SCRL.

Monsieur M. faisait notamment valoir, à l'appui de sa demande, que le jugement dont appel doit être réformé en ce que:

- il écarte, pour une maladie indemnisée dans le secteur public, l'application de l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 en ce qui concerne la prescription, au profit de l'application de l'article 2277 du Code civil ;
- il considère subsidiairement que la date à retenir pour l'application de la prescription, soit la date d'exigibilité des indemnités, est la date d'objectivation des lésions et non la date de paiement desdites indemnités ;
- il limite la période d'indemnisation à une période commençant le 29 janvier 2005 alors que celle-ci aurait dû commencer le 1^{er} novembre 1998 ;
- il condamne la SCRL à servir, complémentirement au précédent jugement, les indemnités calculées sur un taux d'incapacité de 14% à dater du 29 janvier 2005 jusqu'au 18 février 2005.

FEDRIS n'a pas introduit d'appel incident.

Elle a sollicité que :

- l'appel soit déclaré recevable mais non fondé ;
- ce fait, que le jugement entrepris soit confirmé intégralement ;
- à titre subsidiaire, que la date de prise de cours des intérêts soit fixée au 1^{er} août 2008 ;
- il soit statué ce que de droit quant aux dépens, liquidés à la somme de 174,94 euros à titre d'indemnité de procédure.

FEDRIS faisait notamment valoir que :

- elle s'en réfère à l'appréciation de la Cour sur la date de prise de cours de l'indemnisation, dont la partie appelante estime qu'elle remonte au 1^{er} novembre 1998 ;
- s'agissant de la prescription, les premiers juges ont à juste titre considéré que l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 n'exclut pas l'application de l'article 2277 du Code civil ;

L'article 20, précité, doit s'entendre comme un délai de recours (prévu à peine de déchéance) et non comme un délai de prescription ;

La loi du 03 juillet 1967 ne comporte, en réalité, pas de règles spécifiques de prescription ;

Considérer que seul l'article 20 est applicable en secteur public « *créerait manifestement une discrimination dans le chef de [FEDRIS].*

En effet, dans le secteur privé, l'application de l'article 2277 du Code civil est acquise et limite la date d'exigibilité des indemnités, tandis qu'en secteur public, les indemnités accordées par [FEDRIS] seraient imprescriptibles. » (p. 13 de ses dernières conclusions)

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement dont appel, et de dire pour droit que les indemnités antérieures au 29 janvier 2005 sont couvertes par la prescription ;

- s'agissant de la date de prise de cours des intérêts, il convient de faire une lecture combinée de l'article 20bis de la loi du 03 juillet 1967 et de l'article 20 de la Charte de l'assuré social ;

La naissance du droit aux prestations, et par conséquent, l'exigibilité des rentes, ne peut avoir lieu avant qu'une demande d'indemnisation n'ait été introduite et instruite en raison du préalable administratif ;

A titre principal, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé la date de prise de cours des intérêts au 1^{er} avril 2005 (le 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit le 29 janvier 2005).

A titre subsidiaire, si la Cour ne devait pas retenir l'application de l'article 2277 du Code civil et, dès lors, la prescription des indemnités, alors, en application des règles relatives à l'exigibilité, les intérêts commencent à courir à partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit le délai de 4 mois nécessaire à l'instruction de la demande, soit en l'espèce le 1^{er} août 2008.

3.

La SCRL n'a pas introduit d'appel incident.

Elle n'a pas conclu et s'en est principalement référée à la thèse développée par FEDRIS à l'audience publique du 27 avril 2021.

4.

Par son arrêt prononcé le 22 juin 2021, la chambre 3-B de la Cour du travail de Liège, division Liège, a :

- reçu l'appel,
- d'ores et déjà dit pour droit qu'au vu de l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967, prévoyant un délai de prescription applicable dans le secteur public, l'article 2277 du Code civil, applicable dans le secteur privé (où aucun autre délai de prescription n'est prévu), n'a pas vocation à s'appliquer aux indemnités dues dans le secteur public,
- avant dire droit pour le surplus :
 - ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt ;
 - réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« Vu l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967, prévoyant un délai de prescription applicable dans le secteur public, la Cour estime que l'article 2277 du Code civil, applicable dans le secteur privé (où aucun autre délai de prescription n'est prévu), n'a pas vocation à s'appliquer aux indemnités dues dans le secteur public.

3.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer pour le surplus.

En effet, FEDRIS argumente - brièvement - que le fait de considérer que seul l'article 20 est applicable au secteur public 'créerait manifestement une discrimination dans le chef de [FEDRIS].

En effet, dans le secteur privé, l'application de l'article 2277 du Code civil est acquise et limite la date d'exigibilité des indemnités, tandis qu'en secteur public, les indemnités accordées par [FEDRIS] seraient imprescriptibles.' (p. 13 de ses dernières conclusions).

FEDRIS n'explicite pas davantage sa position, notamment quant aux conséquences découlant de cet éventuel constat de discrimination :

- *nécessité de poser une question à la Cour constitutionnelle ? Intérêt de poser une question préjudicielle au regard des exceptions légales (permettant de ne pas poser pareille question à la Cour constitutionnelle) ?*
- *discrimination entre quelles catégories de personnes (physiques/morales) ?*
- *conséquences, dans le cadre du présent litige, d'un éventuel constat de discrimination, posé – ou non – par la Cour constitutionnelle ? Egalisation à la hausse/à la baisse ?*

Force est de constater que ni Monsieur M., ni la SCRL, ne développent de réelle argumentation à ce propos.

La Cour estime dès lors devoir inviter les parties à s'expliquer, à ce propos, notamment par rapport :

- *à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 2014 (Cass., 12 mai 2014, inédit, R.G. S.13.0020.F, consultable sur le site juportal), déjà mentionné ci-dessus, par lequel la Cour, saisie de la question de savoir si la différence, en matière de prescription, entre les secteurs privé et public, était discriminatoire ; la Cour a, pour rappel, estimé que (la Cour de céans met en évidence):*

'La discrimination alléguée (...) ne prend pas sa source dans l'article 2277 du Code civil mais dans l'abstention du législateur de prévoir dans les lois coordonnées du 3 juin 1970 une disposition comparable à celle qu'édicte l'article

20, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 (...), suivant lequel l'action en paiement de la rente d'incapacité permanente due en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 1°, b), de cette loi se prescrit par trois ans à partir de la notification de l'acte juridique administratif contesté.

Lorsqu'une question préjudicielle porte sur une lacune législative, la Cour n'est tenue de la poser à la Cour constitutionnelle que lorsqu'elle constate qu'elle serait en mesure, le cas échéant, d'y remédier sans l'intervention du législateur.

La lacune dénoncée, à supposer qu'elle viole la Constitution, nécessiterait l'intervention du législateur pour déterminer les modalités du nouveau régime de prescription à mettre en oeuvre.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par le demandeur.

En présence de pareille lacune, l'arrêt décide légalement d'appliquer l'article 2277 du Code civil.'

- *à l'objectif sous-jacent à la réglementation des maladies professionnelles, mis en avant pas la doctrine, de réparer le dommage autant que possible dès son apparition (A. YERNAUX, « Prescription et autres délais en matière de maladies professionnelles (secteurs privé et public) », R.D.S., 2016/2, p. 159 et s. et 169 et s.):*

'(...) Les maladies revêtent généralement un caractère évolutif. Leur survenance ou leur aggravation est liée à une exposition prolongée dans le temps.

C'est pourquoi une demande de réparation ou de révision des indemnités acquises vise fréquemment des dommages subis avant l'introduction de la demande. La victime qui tarde à se manifester est susceptible de mettre en péril l'équilibre financier du système et ne favorise pas l'adoption précoces de mesures préventives évitant une aggravation de la maladie.

Pour y remédier, le législateur a préféré limiter dans le temps la prise de cours du droit aux indemnités, au lieu d'adopter des règles de prescription spécifiques applicables à l'action en paiement des indemnités. Néanmoins, cela n'empêchait pas l'application de la prescription. Tout au plus son incidence était-elle devenue marginale.

Ces limitations n'ont pas été adoptées dans le régime du secteur public dans lequel le législateur continue d'accorder une réparation à la victime sans limiter dans le temps la prise de cours de l'indemnisation. La prescription demeure ici la seule

sanction de l'inaction du bénéficiaire. Toutefois, elle ne peut courir avant que le bénéficiaire n'introduise sa demande de réparation ou de révision. Le régime du secteur public est donc largement plus favorable en termes de couverture du dommage dans le temps.

(...)

Au moment de l'adoption de la loi du 24 décembre 1963 (...), le législateur entendait 'réparer les victimes d'une maladie, dont le caractère professionnel vient d'être reconnu, avec un effet rétroactif devant permettre de situer la réparation du dommage autant que possible dès son apparition.

La convention n° 121 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, adoptée par le Conférence générale de l'OIT le 8 juillet 1964, a le même objectif. (...) Lorsque la législation ouvre un droit aux prestations, celles-ci doivent être accordées, en principe, pendant toute la durée des situations donnant lieu à l'octroi des prestations.

*La volonté du législateur belge a été concrétisée par la règle selon laquelle la victime a droit à l'indemnité pour incapacité temporaire de travail à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail. De même, les indemnités pour incapacité permanente sont dues à partir du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence. Ainsi, malgré la difficulté de diagnostiquer certaines maladies professionnelles et le laps de temps fort long susceptible de s'écouler avant que la victime ne demande à bénéficier des indemnités, **le système cherche à faire coïncider le début de l'indemnisation avec l'apparition de l'incapacité de travail.***

On peut parler d'effet rétroactif de l'indemnisation, en ce sens qu'elle couvre une période antérieure à l'introduction de la demande administrative. (...)'

Les débats sont rouverts, pour permettre aux parties de s'expliquer à propos des points qui précèdent, et quant aux conséquences qui en découlent.

La Cour réserve, dans l'intervalle, à statuer pour le surplus. »

5.

Tel que précisé par ses conclusions après arrêt du 22 juin 2021, Monsieur M. sollicite désormais :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé et, en conséquence, que le jugement dont appel soit réformé ;

- qu'il soit dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ;
- qu'il soit dit pour droit que la prescription prévue à l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 est la seule applicable à la cause et a été valablement interrompue ;
- que la date de prise de cours de l'indemnisation soit fixée à la date du 1^{er} novembre 1998 pour cette pathologie sans qu'aucune prescription ne puisse intervenir ;
- qu'il soit dit pour droit que Monsieur M. doit être indemnisé à concurrence d'un taux global de 14% à dater du 1^{er} novembre 1998 au 25 octobre 2005 ;
- ce fait, en complément des condamnations prononcées par le jugement du 1er septembre 2014, condamner la SCRL à servir à Monsieur M. les indemnités légales en tenant compte d'un taux d'incapacité global de 14% (10% physique et 4% FSE) du 1er novembre 1998 au 19 février 2005, soit 14% du salaire de base retenu ;
- que le salaire de base soit fixé à la somme de 21.940,32 euros mais plafonné à 19.835,45 euros ;
- que la SCRL soit en outre condamnée au paiement des intérêts moratoires au taux légal, pour les arrérages concernant le taux de 14% pour la période du 1^{er} février 1999 jusqu'au 28 janvier 2010 et ensuite aux intérêts judiciaires depuis le 29 janvier 2010 ;
- que les entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 430,95 euros, soient délaissés à la SCRL.

Monsieur M. fait notamment valoir que :

- il n'y a pas lieu d'interpréter l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 en considérant comme le fait la SCRL que cette disposition viserait la prescription de l'action en reconnaissance d'une maladie et non une action en paiement des indemnités ; le texte de l'article 20 est clair et vise les actions en paiement des indemnités (tout comme l'article 2277 du Code civil) ;
- il est faux de prétendre, comme le fait la SCRL, que la volonté du législateur serait de rapprocher le système « secteur public » de celui du « secteur privé » ; la volonté du législateur est d'appliquer les mêmes règles, notamment en termes de prescription, entre accidents du travail et maladies professionnelles, étant entendu que ces règles diffèrent entre le secteur privé, d'une part, et le secteur public, d'autre part ;

- le législateur a conçu le système en séparant secteur privé et secteur public, pour tenir compte des spécificités de chaque secteur ; la lourdeur de la procédure applicable dans le secteur public concerne tant les maladies professionnelles que les accidents du travail ;
- l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 n'est pas moins adapté à la problématique du paiement des indemnités que l'article 2277 du Code civil (qui est une disposition générale, non spécifiquement adaptée aux maladies professionnelles) ;
- les parties intimées confondent la date de reconnaissance de l'indemnisation et la date d'exigibilité des allocations ; la date d'exigibilité des allocations est celle à laquelle les allocations auraient dû être payées ; le point de départ de l'article 2277 du Code civil correspond à l'exigibilité de l'indemnité et donc le jour suivant le délai de 4 mois à partir de la notification de la décision administrative ; dans cette interprétation, la discrimination évoquée par les parties intimées n'existe pas ;
- s'agissant des questions posées par la Cour :
 - les parties intimées restent en défaut de préciser entre quelles catégories de personnes la discrimination alléguée existerait ; l'assuré social, secteur privé, semble être la victime de la discrimination alléguée ;
 - la Cour de cassation considère qu'il n'y a pas lieu de poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ; c'est bien une lacune législative qui est à la base de la discrimination invoquée ;
 - Monsieur M. suppose que les parties intimées sollicitent l'écartement de l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967, ou l'application concomitante de l'article 2277 du Code civil avec l'article 20 précité ;

Il n'apparaît pas judiciaire de réparer une discrimination en généralisant une limitation de l'indemnisation contestable.

6.

Par ses premières conclusions après réouverture des débats, la SCRL précisait solliciter que :

- l'appel soit à tout le moins dit non fondé ;
- ce fait, que le jugement entrepris soit intégralement confirmé ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

S'agissant de l'objet de la réouverture des débats, la SCRL faisait notamment valoir que :

- l'arrêt de cassation du 12 mai 2014, évoqué par la Cour, est critiquable dès lors que la discrimination en matière de prescription, entre le secteur privé et le secteur public, s'explique non pas par une omission, mais par le fait que le législateur a mentionné un délai de prescription dans le secteur public, alors que tel n'est pas le cas dans le secteur privé ; c'est l'ajout de cette disposition qui pose problème, et non une lacune législative que seul le législateur pourrait combler ;
- l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 n'est pas claire (vise-t-elle l'action en paiement au sens strict ou l'action visant la reconnaissance d'une maladie professionnelle ?) ; cette disposition doit donc être interprétée ; le délai de prescription visé à l'article 20 n'est pas adapté aux indemnités dues en matière de maladie professionnelles qui peuvent parfois avoir débuté plusieurs années avant l'introduction d'une demande en réparation ; cet article, qui détermine le délai de prescription de 3 ans de l'action en reconnaissance de la maladie professionnelle n'est nullement incompatible avec le délai de prescription de 5 ans prévu à l'article 2277 du Code civil (qui s'applique au paiement de l'indemnité liée à cette maladie professionnelle) ;

Cette interprétation a l'avantage d'appliquer un système similaire à celui actuellement en vigueur dans le système privé.

Par ses dernières conclusions après réouverture des débats, précisant avoir pris connaissance du fait que FEDRIS n'entendait plus soutenir l'existence d'une discrimination et ne déposerait dès lors pas de conclusions, la SCRL a sollicité :

- qu'il soit pris acte du fait qu'elle s'aligne sur la position adoptée par FEDRIS ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

7.

FEDRIS n'a pas conclu dans le cadre de la réouverture des débats.

A l'audience du 22 février 2022, FEDRIS a néanmoins précisé qu'elle entendait maintenir l'argument de discrimination invoqué dans ses dernières conclusions.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 22 juin 2021, la Cour du travail a déjà reçu l'appel.

VI. - DISCUSSION

1. Quant à la prescription applicable

1.

Comme déjà mentionné dans l'arrêt du 22 juin 2021, la Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer le fait que le délai de trois ans visé à l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 est un délai de prescription (et non de recours – cf. Cass., 12 mai 2014, inédit, R.G. S.13.0020.F, consultable sur le site juportal).

Le libellé de l'article 20 mentionne clairement que ce délai de prescription s'applique aux « *actions en paiement des indemnités* ». Cette disposition n'est donc pas sujette, à ce propos, à interprétation.

La Cour relevait également, dans l'arrêt du 22 juin 2021, qu'une partie de la doctrine, à laquelle la Cour estime devoir se rallier, précise qu'au niveau du secteur public, l'article 2277 du Code civil n'a pas vocation à être appliqué, vu l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 (en ce sens : A. YERNAUX, « Prescription et autres délais en matière de maladies professionnelles [secteurs privé et public] », *R.D.S.*, 2016/2, p. 168 et s. ; D. KREIT, *Procédure judiciaire – prescription et intérêts dans Les maladies professionnelles*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 355 et s. ; S. GILSON, F. LAMBINET et H. PREUMONT, *La prescription et le contentieux judiciaire dans Les accidents du travail dans le secteur public*, Limal, Anthémis, 2015, p. 154 et s.).

Au vu de l'arrêt de la Cour de cassation et de la doctrine, précités, la Cour du travail a conclu, dans son arrêt du 21 juin 2021, que :

« Vu l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967, prévoyant un délai de prescription applicable dans le secteur public, la Cour estime que l'article 2277 du Code civil, applicable dans le secteur privé (où aucun autre délai de prescription n'est prévu), n'a pas vocation à s'appliquer aux indemnités dues dans le secteur public. »

La Cour, avant de se prononcer définitivement quant au délai de prescription en l'espèce applicable, a estimé devoir rouvrir les débats pour permettre aux parties, et en premier lieu à FEDRIS, de s'expliquer quant à l'argument de discrimination soulevé par FEDRIS, relatif à la différence applicable en secteur privé et en secteur public, en termes de prescription.

La Cour relève, à propos de l'argument de discrimination soulevé par FEDRIS, que :

- il y a lieu de suivre les enseignements de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 2014 (Cass., 12 mai 2014, inédit, R.G. S.13.0020.F, consultable sur le site juportal), par lequel la Cour, saisie de la question de savoir si la différence, en matière de prescription, entre les secteurs privé et public, était discriminatoire ; la Cour a, pour rappel, estimé que (la Cour de céans met en évidence):

'La discrimination alléguée (...) ne prend pas sa source dans l'article 2277 du Code civil mais dans l'abstention du législateur de prévoir dans les lois

coordonnées du 3 juin 1970 une disposition comparable à celle qu'édicte l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 (...), suivant lequel l'action en paiement de la rente d'incapacité permanente due en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 1°, b), de cette loi se prescrit par trois ans à partir de la notification de l'acte juridique administratif contesté.

Lorsqu'une question préjudicielle porte sur une lacune législative, la Cour n'est tenue de la poser à la Cour constitutionnelle que lorsqu'elle constate qu'elle serait en mesure, le cas échéant, d'y remédier sans l'intervention du législateur.

La lacune dénoncée, à supposer qu'elle viole la Constitution, nécessiterait l'intervention du législateur pour déterminer les modalités du nouveau régime de prescription à mettre en oeuvre.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par le demandeur.

En présence de pareille lacune, l'arrêt décide légalement d'appliquer l'article 2277 du Code civil.'

La Cour de céans estime donc que la discrimination alléguée résulte de l'absence de disposition similaire à l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 dans la réglementation applicable au secteur privé (et non de l'ajout de la disposition visée à l'article 20 dans la loi du 03 juillet 1967), de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ;

- à titre surabondant, la Cour relève que malgré que cette question ait fait l'objet de la réouverture des débats, FEDRIS (pas plus que la SCRL) ne précise pas quelles catégories de personnes feraient, en l'espèce, l'objet de la discrimination invoquée ;

Or, la Cour rappelle, qu'en règle (d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle – C. const., 18 déc. 1996, arrêt 81/96, R.G. 914 et 915, consultable sur le site juportal) :

« Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie **entre des catégories** de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le

principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »

- toujours à titre surabondant, la Cour relève que malgré que cette question ait également fait l'objet de la réouverture des débats, FEDRIS (pas plus que la SCRL) n'avance pas d'argument pertinent permettant de conclure que la discrimination invoquée devrait en l'espèce se résoudre par un « nivellement vers le bas » en appliquant l'article 2277 du Code civil au présent litige.

A l'estime de la Cour, il y a lieu de faire application de l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967, ce qui implique en l'espèce que le droit aux indemnités de Monsieur M. n'est pas prescrit (l'action de Monsieur M. ayant été introduite avant l'expiration du délai y visé) et prend cours, au vu des résultats des expertises précédemment réalisées, en novembre 1998 s'agissant de la pathologie lombaire qui lui a été reconnue « hors liste ».

En vertu de l'article 20 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales, lesdites indemnités couvrent, plus précisément, la période débutant le 1^{er} novembre 1998.

2. Quant à la prise de cours des intérêts

1.

En vertu de l'article 20bis de la loi du 03 juillet 1967 :

« Les rentes, les allocations et les capitaux prévus par la présente loi portent intérêt de plein droit à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel ils deviennent exigibles. »

Par un arrêt du 18 décembre 2000 (Cass., 18 décembre 2000, *Pas.*, I, p. 1966), la Cour de cassation a estimé que :

« (...) tant que le juge n'avait pas statué par une décision devenue exécutoire sur la contestation relative à l'existence du droit et au montant des rentes dues suite à l'accident du travail, les rentes n'étaient pas exigibles ;

(...) en condamnant la demanderesse à payer les intérêts moratoires à partir du 1er juin 1987, soit le premier jour du troisième mois suivant la date de la citation qui a abouti à l'arrêt du 15 avril 1991, l'arrêt viole l'article 20 bis de la loi du 3 juillet 1967 ».

Toutefois, saisie sur question préjudicielle, par arrêt prononcé le 08 mai 2002 (C.A., 08 mai 2002, arrêt n° 82/2002, *M.B.*, 13 août 2002, p. 34873), la Cour d'Arbitrage a dit pour droit que :

« B.7. Il s'ensuit que dans l'interprétation selon laquelle il ne permet pas l'octroi d'intérêts moratoires avant la décision judiciaire devenue exécutoire sur la contestation relative à l'existence du droit et au montant des rentes dues à la victime d'un accident du travail, l'article 20bis précité n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. Toutefois, dans l'interprétation suggérée par une des parties et admise par les autres et selon laquelle la notion d'exigibilité figurant dans l'article 20bis comme dans l'article 42 s'identifie à la naissance du droit, de sorte que les intérêts en cause prennent cours à la date à laquelle le droit aux indemnités est né, la différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle ne saurait exister».

Une circulaire n° 523 du 5 juin 2002 intitulée « Arrêt de la Cour d'arbitrage du 8 mai 2002 concernant la question préjudicielle relative à l'application de la loi du 3 juillet 1967 (...) » (M.B. du 19 juin 2002, p. 28044) précise, dans la foulée de cet arrêt, que :

« Par son arrêt n° 82/2002 du 8 mai 2002, la Cour d'arbitrage a décidé que dans l'un et l'autre cas, qu'il s'agisse de la loi de 1967 ou de celle de 1971, il fallait, pour qu'il n'y ait pas de discrimination, que 'les intérêts en cause prennent cours à la date à laquelle le droit aux indemnités est né'.

C'est cette interprétation qu'il conviendra de suivre désormais. Les intérêts sont donc dus dès la date de consolidation. »

2.

La question qui se pose est donc celle de définir la date à laquelle les indemnités litigieuses sont « exigibles » ou, pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'arbitrage, la date à laquelle « le droit aux indemnités est né ».

Tenant compte de la date à partir de laquelle des indemnités doivent lui être reconnues (soit le 1^{er} novembre 1998, tel que précisé ci-dessus), Monsieur M. conclut que les intérêts qui lui sont dus prennent cours le 1^{er} février 1999 (soit le 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit celui au cours duquel les indemnités deviennent, à son estime, exigibles).

Par ses dernières conclusions (déposées avant la réouverture des débats), FEDRIS conteste la position de Monsieur M. et fait valoir qu'il convient de faire une lecture combinée de l'article 20bis de la loi du 03 juillet 1967 et de l'article 20 de la Charte de l'assuré social.

FEDRIS souligne que les intérêts ne peuvent commencer à courir avant même l'introduction de la demande administrative et l'instruction de celle-ci. En effet, la condamnation au paiement d'intérêts vise la réparation d'un retard de paiement imputable à l'institution de

sécurité sociale. Or, il ne peut y avoir de retard avant même qu'une demande ait été introduite et instruite conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

A titre principal, FEDRIS sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il fixe la date de prise de cours des intérêts au 1^{er} avril 2005 (soit le 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit le 29 janvier 2005, date d'exigibilité des indemnités ensuite de l'application des règles de prescription visées à l'article 2277 du Code civil).

A titre subsidiaire, si la Cour ne fait pas application de l'article 2277 du Code civil, FEDRIS fait valoir qu'il y a lieu de faire application de la Charte de l'assuré social. Les intérêts ne peuvent dès lors courir qu'à partir du 1^{er} août 2008 (soit le 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit l'exigibilité en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social, soit la date de la demande [04 janvier 2008] + 4 mois [04 mai 2008] + 3 mois).

La SCRL n'a pas conclu quant aux intérêts.

3.

La Cour relève que la loi du 03 juillet 1967 et ses arrêtés d'exécution, ne prévoient pas d'octroi automatique des indemnités couvrant l'incapacité permanente (en l'espèce litigieuses); pour pouvoir prétendre au paiement desdites indemnités, le justiciable – outre qu'il doit satisfaire aux conditions, notamment médicales, visées par la réglementation – doit en faire la demande préalable, laquelle doit ensuite faire l'objet d'une instruction.

Par ailleurs, l'octroi d'intérêts moratoires repose sur la volonté de dédommager un retard de paiement imputable au débiteur :

- « (...) *Les intérêts (...) moratoires (...) réparent (...) le préjudice subi par le créancier en suite du retard dans l'exécution par le débiteur de son obligation de payer la somme due. Les intérêts moratoires se définissent donc comme la réparation du retard de paiement d'une somme déterminée.* » (J.-L. FAGNART, « Les intérêts ou le prix de la patience », *R.G.D.C.*, 2006, pp. 192 et 193)

- « (...) 4. *Retard présumé fautif dans le chef du débiteur*

(...) Dans le système de l'article 1153 du Code judiciaire, le créancier ne supporte pas la charge de la preuve du caractère fautif du retard dans le chef du débiteur. C'est au débiteur, s'il veut échapper à la déduction des intérêts moratoires, qu'il appartient de prouver que le retard de paiement est dû à une cause étrangère libératoire – par exemple à la faute du créancier – exempte de toute faute dans son propre chef. (...)

(...) 6. Exigibilité de la dette – La prise de cours des intérêts moratoires requiert à tout le moins que la dette principale soit exigible. La raison en est que les intérêts moratoires ne sont dus que lorsque l'obligation de payer une certaine somme a été

exécutée avec retard' ; or, 'tant que la dette n'est pas exigible, il n'y a pas de retard dans l'exécution de l'obligation'.

Par la condition d'exigibilité de la dette principale, il est requis que celle-ci soit en souffrance. Cela signifie que la dette n'a pas été payée au moment où elle aurait dû l'être en vertu de la loi ou du contrat. (...) » (Ch. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », R.G.D.C., 2012, p. 289 et s. – la Cour met en évidence)

En l'absence de demande du justiciable, qui constitue une démarche préalable au paiement de toute indemnité, il ne peut être fait grief à FEDRIS de ne pas lui payer d'indemnités (couvrant une incapacité permanente, en l'espèce).

A l'estime de la Cour, FEDRIS fait dans ce contexte à juste titre valoir une cause étrangère libératoire pour la période antérieure à la demande de Monsieur M. (voy. notamment les articles 1147 et 1148 du Code civil ¹). Il y a donc lieu de tenir compte de la demande de Monsieur M. dans le cadre de l'application de l'article 20bis de la loi du 03 juillet 1967.

4.

FEDRIS fait valoir qu'il y aurait lieu de faire une lecture conjointe de l'article 20bis de la loi du 03 juillet 1967 et des articles 10, 12 et 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social ; d'après ces dispositions (la Cour met en évidence) :

- *« Art. 10. **Sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières** et sans préjudice de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office visés à l'article 8. (...) »*
- *« Art. 12. **Sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières** et sans préjudice de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies. »*

¹ Article 1147 du Code civil : *« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »*

Article 1148 du Code civil : *« Il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. »*

- *Art. 20. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation. (...) »*

FEDRIS en déduit que les intérêts peuvent au plus tôt prendre cours le 1^{er} août 2008.

La Cour relève que ces dispositions de la Charte de l'assuré social n'ont vocation à s'appliquer qu'en l'absence de dispositions légales ou réglementaires plus favorables. Elles sont supplétives.

La Cour estime en l'espèce devoir faire application du seul article 20bis de la loi du 03 juillet 1967, en l'espèce plus favorable.

S'il est acquis, au vu des développements qui précèdent, que Monsieur M. peut prétendre au paiement d'indemnités couvrant son incapacité permanente à partir du 1^{er} novembre 1998, les intérêts peuvent au plus tôt commencer à courir, sur ces indemnités, le 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit le 04 janvier 2008 (date de la demande – au vu de la cause étrangère libératoire s'appliquant pour la période antérieure), soit le 1^{er} avril 2008, et ce, en tenant compte des échéances de paiement expressément prévues par l'arrêté royal du 21 janvier 1993 (notamment son article 20).

En application de l'article 20bis de la loi du 03 juillet 1967, la Cour estime qu'il y a dès lors lieu de majorer les indemnités légalement dues des intérêts, au taux légal, à dater de chaque date de paiement obligatoire (tel que visée par l'arrêté royal du 21 janvier 1993), mais au plus tôt à dater du 1^{er} avril 2008 (et non du 1^{er} août 2008, tel qu'évoqué par FEDRIS).

3. Quant aux droits de Monsieur M. dans le cadre du présent appel

L'appel est déclaré partiellement fondé et le jugement dont appel est réformé, dans la même mesure, visée ci-après.

Dans les limites de la saisine de la Cour, relevant que le taux d'incapacité retenu (10% + 4%) et le salaire de base (21.940,32 euros, plafonné à 19.835,45 euros) ne font pas l'objet de l'appel, la Cour :

- dit pour droit que la prescription prévue à l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 est la seule applicable à la cause et a été valablement interrompue ;
- dit pour droit que Monsieur M. doit être indemnisé en raison de son incapacité permanente partielle à concurrence d'un taux global de 14% à partir du 1^{er} novembre 1998 (jusqu'au 25 octobre 2005, étant entendu que le jugement prononcé le 1^{er} septembre 2014 a déjà condamné la SCRL à payer à Monsieur M. les indemnités légales sur la base du même taux pour la période du 19 février 2005 au 25 octobre 2005) ;
- en complément des condamnations prononcées par le jugement du 1^{er} septembre 2014 (tel qu'ultérieurement rectifié), condamne la SCRL à servir à Monsieur M. les indemnités légales en tenant compte :
 - d'un taux d'incapacité global de 14% (10% physique et 4% FSE) du 1^{er} novembre 1998 au 18 février 2005 inclus ;
 - d'un salaire de base fixé à la somme de 21.940,32 euros, plafonné à 19.835,45 euros ;
- dit pour droit qu'il y a lieu de majorer les indemnités légales précitées des intérêts, au taux légal, à dater de chaque date de paiement obligatoire (tel que visée par l'arrêté royal du 21 janvier 1993), mais au plus tôt à dater du 1^{er} avril 2008.

4. Quant aux frais et dépens

1.

Aucune contestation n'est soulevée quant aux frais et dépens de la première instance.

Le jugement dont appel subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 16 de la loi du 03 juillet 1967, il y a lieu de condamner la SCRL aux frais et dépens de l'appel.

Il y a lieu de condamner la SCRL, en faveur de Monsieur M., conformément à sa demande et vu l'enjeu du litige, à la somme de 430,95 euros (montant maximum, tel que sollicité, vu la complexité de la cause qui a justifié, notamment, une réouverture des débats) à titre d'indemnité de procédure d'appel ; il y a par ailleurs lieu de délaisser à la SCRL et à FEDRIS leurs propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner la SCRL à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'arrêt prononcé le 22 juin 2021 et les points qui y ont déjà été tranchés,

Dit l'appel partiellement fondé et réforme le jugement dont appel, dans la mesure visée ci-après,

Dans les limites de la saisine de la Cour, la Cour :

- dit pour droit que la prescription prévue à l'article 20 de la loi du 03 juillet 1967 est la seule applicable à la cause et a été valablement interrompue,
- dit pour droit que Monsieur M. doit être indemnisé en raison de son incapacité permanente partielle à concurrence d'un taux global de 14% à partir du 1^{er} novembre 1998 (jusqu'au 25 octobre 2005, étant entendu que le jugement prononcé le 1^{er} septembre 2014 a déjà condamné la SCRL à payer à Monsieur M. les indemnités légales sur la base du même taux pour la période du 19 février 2005 au 25 octobre 2005) ;
- en complément des condamnations prononcées par le jugement du 1^{er} septembre 2014 (tel qu'ultérieurement rectifié), condamne la SCRL à servir à Monsieur M. les indemnités légales en tenant compte :
 - d'un taux d'incapacité global de 14% (10% physique et 4% FSE) du 1^{er} novembre 1998 au 18 février 2005 inclus ;
 - d'un salaire de base fixé à la somme de 21.940,32 euros, plafonné à 19.835,45 euros ;

- dit pour droit qu'il y a lieu de majorer les indemnités légales précitées des intérêts, au taux légal, à dater de chaque date de paiement obligatoire (tel que visée par l'arrêté royal du 21 janvier 1993), mais au plus tôt à dater du 1^{er} avril 2008 ;

Condamne la SCRL, en faveur de Monsieur M., à la somme de 430,95 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel ; délaisse par ailleurs à la SCRL et à FEDRIS leurs propres frais et dépens d'appel,

Condamne en tout état de cause la SCRL à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, pour l'instance d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller, faisant fonction de Présidente,
Philippe JUZENKA, Conseiller social au titre d'employeur,
Marc DETHIER, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur Philippe JUZENKA, Conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.

Le Greffier

Le Conseiller social

La Présidente

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 LIEGE, **le 26 avril 2022**, par la Présidente de la Chambre, assistée de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

La Présidente,